

(c) Qu'il n'y a pas raison de croire que des manœuvres frauduleuses aient été pratiquées dans une mesure considérable à la dite élection.

En foi de quoi nous avons signé ce 28^e jour de décembre 1901.

J. A. BOYD, C.
HUGH McMAHON, J.

A l'honorable

Orateur de la Chambre des Communes,
Ottawa.

Et il est ordonné que les dits certificats et rapports soient entrés dans les journaux de la Chambre.

M. l'Orateur informe aussi la Chambre qu'il a reçu du registraire de la Cour Suprême du Canada des copies certifiées des jugements et décisions rendus par la dite cour dans les appels des décisions des juges d'instruction des cours inférieures concernant les élections suivantes, savoir :—

- Pour le district électoral de Beauharnois ;
- Pour le district électoral de Burrard ;
- Pour le district électoral de Victoria, C.A. ;
- Pour le district électoral des Deux-Montagnes ;
- Pour le district électoral de Terrebonne.

Et les dits jugements et décisions sont lus comme suit :—

ELECTION CONTESTEE DE BEAUHARNOIS.

Dans la Cour Suprême du Canada.

MARDI, le vingt-neuvième jour d'octobre, A.D. 1901.

Présents :

- Le Très Honorable Sir HENRY STRONG, Chevalier, Juge en chef.
- L'honorable juge TASCHEREAU.
- L'honorable juge SEDGEWICK.
- L'honorable juge GIROUARD.
- L'honorable juge DAVIES.

L'honorable juge GWYNNE étant absent, son jugement a été prononcé par le très honorable juge en chef, conformément au Statut à cet effet.

ACTE DES ELECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES ET SES AMENDEMENTS.

Dans l'affaire de l'élection d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral de Beauharnois, tenue le 30 octobre et le 7 novembre 1900, dates respectives de la présentation et de la votation,

Entre

GEORGE M. LOY,

(Défendeur) appelant;

et

JOSEPH EMERY POIRIER,

(Pétitionnaire) intimé.

L'appel de l'appelant susnommé du jugement de la Cour Supérieure pour la province de Québec siégeant dans et pour le district de Beauharnois, rendu dans la cause susdite le vingt-septième jour d'avril dans l'année de Notre Seigneur mil neuf cent un, étant venu devant cette cour pour y être entendu le premier jour d'octobre dans l'année de Notre Seigneur mil neuf cent un, en présence des avocats de l'appelant et de l'intimé; après avoir entendu la plaidoirie des avocats susdits, il a plu à cette cour d'or-